

Prophylaxie de la rage en Suisse

Autor(en): **Siegrist, J.J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires**

Band (Jahr): **101 (1959)**

Heft 7

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-590341>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Office vétérinaire fédéral (Directeur: Dr E. Fritschi)

Prophylaxie de la rage en Suisse

Par J. J. Siegrist

Au nombre des épizooties dont la prophylaxie ne peut pas se cantonner à l'intérieur de frontières géographiques et bien moins encore politiques, la rage est celle qui actuellement préoccupe les plus larges couches de notre population et ceci pour les raisons qui suivent:

1. il s'agit d'une zoonose, c'est-à-dire qu'en plus de son incidence sur la totalité des espèces animales (de la souris à l'oiseau en passant par le gibier et les gros animaux domestiques) le virus rabique est hautement pathogène pour l'homme;

2. après une accalmie de plusieurs décennies, la rage a opéré dans le courant de ces dernières années une progression spectaculaire en traversant l'Allemagne de l'est au sud-ouest et, franchissant le Main alors que tous les espoirs paraissaient fondés de la contenir dans les territoires primairement affectés, elle est susceptible d'être transmise au gibier des régions situées au nord de la Suisse;

3. les pays qui nous entourent et dans lesquels la rage a été diagnostiquée (Allemagne, Italie, France) paraissent ne pas avoir éliminé le contagement dans des délais qui permettent d'entrevoir un assainissement prochain [1].

Ce renouveau d'actualité d'une épizootie particulièrement redoutée retient, outre l'attention des médecins et vétérinaires, également celle des personnes qui, directement ou indirectement, perçoivent un danger pour leurs intérêts professionnels ou lucratifs (éleveurs, campagnards, chasseurs et tous les propriétaires d'animaux pouvant entrer en contact avec un foyer rabique).

Les responsables de la police des épizooties sont en de telles circonstances aussi occupés par la mise en place d'une prophylaxie utile que par les réponses à donner aux nombreuses demandes de renseignements concernant l'épizootologie, les mesures ordonnées ou celles qu'il est prévu d'ordonner.

S'il est possible de satisfaire à la plupart de ces questions, il en est d'aspect essentiellement technique dont les considérants ne trouvent pas place dans les textes destinés au grand public [2] et que nous jugeons utile d'exposer ici de façon à faire connaître et justifier l'avis de l'office vétérinaire fédéral.

La question de la vaccination préventive antirabique se pose dès qu'il y a danger de rage, et ceci pour des raisons facilement compréhensibles :

1. Certains pays procèdent à la vaccination préventive des carnassiers domestiques, le plus souvent de façon organisée et obligatoire.

2. Quelques pays imposent comme condition à l'octroi d'une autorisation d'importer des carnassiers sur leurs territoires qu'ils aient subi une vaccination antirabique.

3. L'ère pasteurienne est trop proche encore pour que les concepts qu'elle a forgés n'évoquent pas dès qu'il y a danger de rage le palliatif le plus généralement retenu : la vaccination.

4. La prophylaxie d'une épizootie se construit en fonction de son épizootologie, resp. de l'écologie de l'agent pathogène en cause. La rage n'est jamais une maladie intéressant les seuls animaux domestiques : elle est au contraire essentiellement une maladie des animaux en liberté. Négligeant dans notre pays l'attaque des loups (liée à l'histoire de la rage!) ou autres carnassiers livrés à eux-mêmes, la conception visant à protéger tant les intérêts que la santé de l'homme en créant un barrage à l'échelon des animaux domestiques est parfaitement plausible. La police des épizooties qui ordonne l'élimination des animaux contaminés ou susceptibles de l'être répond à ce critère.

La question de la protection vaccinale des animaux domestiques dans un pays « neuf », c'est-à-dire non contaminé et où la vaccination antirabique n'a pas été engagée, doit cependant être examinée avec soin et le moment nous paraît opportun, avant « qu'il y ait danger en la demeure », de la traiter en toute objectivité.

Ruppert [3] s'exprime comme suit :

« Avant de s'adresser à la vaccination antirabique, il faut avoir toute garantie que celle-ci est inoffensive, qu'elle est efficace, c'est-à-dire qu'elle confère une immunité certaine, que la maladie ne sera pas permanente à cause d'elle, qu'elle est économique et que *la maladie ne peut pas être combattue plus avantageusement ni à meilleur compte*. A toutes ces questions, il n'existe pas de réponses assez sûres en ce qui concerne la rage. »

Cette mise en garde nous amène à considérer que la vaccination des animaux procède par divers produits groupés comme suit :

1. *Les vaccins dits « inactivés »* : ce sont tous les vaccins contenant des virus non vivants, qu'ils soient préparés à partir de tissus nerveux (encéphales) ou sur d'autres tissus (embryons aviaires) et qui sont traités par un agent

chimique (formol, phénol, chloroforme, éther, sulfure d'allyle, merthiolate, etc.). Cette catégorie de vaccins comprend également ceux dont le virus est traité par les rayons ultraviolets.

2. *Les vaccins dits «vivants» ou «atténués»* préparés le plus souvent sur embryons de poulets et dont les plus connus sont

le vaccin souche Flury LEP (low egg passage = 40 à 50)

le vaccin souche Flury HEP (high egg passage = 187 à 210)

le vaccin souche Kelev (99 à 101)

La différence pratique entre le vaccin Flury LEP et HEP est que le premier est reconnu comme étant inutilisable pour les jeunes chiots de moins de 3 mois: il les tue [4].

Les travaux qui traitent de la vaccination antirabique des animaux sont excessivement nombreux et les avis de leurs auteurs diffèrent sensiblement. Sans ignorer les rapports entièrement favorables aux interventions vaccinales sur les animaux domestiques [5, 6], force nous est de considérer que les conditions de la Suisse sont différentes de celles d'autres pays. En pays indemnes, il est justifié d'adopter une attitude critique dictée par l'adage «*primum non nocere*», autant que par l'obligation de recourir à des mesures ne souffrant aucune faille. Nous nous limitons à glaner dans les plus récentes publications les mises en garde qui doivent être à la base de l'appréciation des critères primordiaux: «innocuité» et «efficacité».

Innocuité

A la question «La vaccination est-elle sans danger?», Ruppert [3] répond comme suit:

«Si elle est faite avec du matériel mort: oui. Une immunité acquise avec du matériel totalement inactif ne peut être, selon l'expérience, qu'une immunité périphérique déterminée par les anticorps humoraux contenus dans le sang: elle n'est donc pas une immunité tissulaire ou encéphalique, alors que seule une telle immunité peut garantir le succès des mesures vaccinales. Pour obtenir une immunité tissulaire, il est nécessaire de pratiquer une injection de virus vivant. Ce virus doit être encore vivant, mais affaibli pour qu'il ne rende pas malade. C'est seulement lorsque le rapport entre l'atténuation et l'apparition de l'immunité est équilibré pour l'animal à vacciner que nous pouvons nous attendre à un succès total. Ainsi l'importance du danger est nettement visible au cours de telles vaccinations.»

Par ailleurs, le comité d'experts de la rage de l'OMS qui s'est penché sur la question de savoir si le virus rabique peut être excrété avec la salive d'animaux vaccinés [4] répond par la négative, estimant «qu'il n'existe pas de raisons valables de penser que le virus du vaccin puisse apparaître dans la salive, ni que la vaccination modifie la résistance de l'animal au point que l'infection par le virus des rues produise une forme cliniquement silencieuse de la maladie». Il est pris acte de cette déclaration bien qu'elle ne précise pas le degré d'atténuation auquel le vaccin en question a été soumis et bien que ce même comité recommande expressément qu'on n'administre jamais

de vaccin contenant du virus vivant à un animal sans s'être préalablement assuré qu'il est non seulement efficace mais encore inoffensif pour l'espèce. Retenons que si l'innocuité se limite à l'espèce, il est plausible d'admettre qu'à l'intérieur d'une même espèce les prédispositions ou résistances individuellement variables sont susceptibles d'être à l'origine de surprises désagréables. Le facteur « âge » joue certainement un rôle.

En fait, l'avis du comité précité rejoint celui des auteurs soulignant l'importance de l'équilibre entre degré d'atténuation du virus vaccinal d'une part et degré d'immunité conférée d'autre part et il est permis de se demander si cet équilibre connaît de larges ou d'étroites marges.

Un auteur autorisé qui voit en la vaccination le seul remède à la situation épizootologique de son pays [7] indique :

« Il semble hors de doute que les parésies de vaccination observées sont dues au virus fixe. Un vaccin préparé à partir d'organes, comme c'est le cas pour le vaccin antirabique, présente toujours un certain danger pour l'individu vacciné. En effet, il peut contenir des particules d'organes à l'intérieur desquelles le virus n'est pas suffisamment inactivé et qui, après sa libération dans l'organisme, et à concentration suffisante, peut avoir des effets morbigènes. Il est vrai qu'il n'est pas toujours possible de retransmettre la maladie provoquée par le vaccin; ce n'est cependant pas une preuve suffisante pour réfuter une étiologie virale des parésies de vaccination. Le virus fixe présent dans l'organisme vacciné ne s'y trouve pas toujours en concentration suffisante et il faut tenir compte de la résistance individuellement variable de l'organisme. Seul un perfectionnement dans la préparation des vaccins antirabiques peut pallier le danger des constats relevés. »

Placidi, Saunié et Chevrier [8] ont récemment procédé à une étude approfondie des « accidents » de la vaccination antirabique et se sont posé la question de savoir si dans certains cas il pourrait y avoir « retour » au virus des rues, c'est-à-dire réversibilité du virus fixe. Ces auteurs renvoient entre autres à Remlinger et Bailly [9] selon lesquels les souches de virus fixe peuvent différer entre elles et indiquent que la différenciation du virus des rues et du virus fixe sur un animal suspect est toujours aléatoire et le plus souvent impossible. Comment dans ces conditions devrions-nous, dans un pays indemne et où nous sommes sur le qui-vive du premier symptôme suspect, faire le départ entre des symptômes purement paralytiques, la rage particulière dite « rage de laboratoire » et la rage normale décrite comme pouvant être fruste, passagère, de degré variable, suivant la réceptivité individuelle ? Nous devons donc retenir l'avis de Placidi : « La possibilité d'infection ne fait pas de doute pour les vaccins vivants, atténués ou non et quelle que soit la forme de leur utilisation. »

Ces réflexions rappellent la résolution adoptée lors du congrès de médecine vétérinaire de Stockholm recommandant que dans le choix d'un procédé d'immunisation en vue de combattre une maladie infectieuse, la préférence soit donnée aux vaccins composés de germes ou de virus tués ou inactivés, de façon telle qu'ils soient *totale*ment inoffensifs, et suivant laquelle l'emploi des vaccins dits « vivants » ne peut être généralisé que si une

étude expérimentale approfondie a montré le caractère stable des virus qui la composent et bien précisé les risques que comporte leur utilisation.

Efficacité

Ruppert [3] indique: « Une vaccination faite avec du matériel mort ne confère pas l'immunité que nous en attendons, l'efficacité est trop faible. Seule une immunité tissulaire ou encéphalique peut garantir le succès des mesures vaccinales. » Or l'immunité cérébrale est conditionnée par un processus infectieux [11]; seul le virus vivant atteint normalement le cerveau par voie nerveuse. La répétition des inoculations de vaccin inactivé influence le titre des anticorps sériques mais ne confère pas d'immunité cérébrale suffisante.

Faut-il voir dans la répétition des injections de vaccin destiné à la prévention de la rage chez l'homme le besoin de compenser le manque d'efficacité centrale des produits employés par la stimulation répétée des forces défensives de l'organisme en vue d'atteindre un taux humoral élevé d'anticorps? Bornons-nous à préciser que le traitement préventif des animaux tel que peut l'envisager une mesure de police sanitaire est impensable si elle comporte plus d'une, au maximum deux interventions. En outre, nous retenons que la protection conférée à l'homme par des injections répétées 7 à 16 fois de vaccin tué (Sample ou Hempt) n'est plus suffisante après 3 mois; elle a disparu après 6 mois [12]. Est-il dès lors justifié de considérer comme étant immunisé un chien qui a reçu une seule injection de vaccin mort? Si ce n'est pas tromper le propriétaire, ce peut être se leurrer d'une façon qui devient coupable dès qu'elle entre dans les compétences de l'autorité préposée à la police des épizooties.

Par ailleurs, l'efficacité des vaccins vivants sur les jeunes chiens semble encore controversée [13] et il n'est guère de vaccin efficace, donc vivant, qui ne soit pas susceptible d'être dangereux: la réduction des propriétés pathogènes du virus entrant dans la composition des vaccins et qui devrait, pour rendre ceux-ci utilisables dans les conditions propres à la Suisse, être poussée à l'extrême, va de paire avec l'abaissement de leur pouvoir protecteur.

Ainsi l'office vétérinaire fédéral a décidé de faire sien l'avis exprimé par Zunker [10] lors de la 22^e session de l'office international des épizooties:

« Une résolution a été prise pour que la vaccination ne soit pas appliquée dans les pays ayant une police sanitaire stricte. Je regretterais beaucoup qu'aujourd'hui on prenne une autre décision, ce qui voudrait dire que la vaccination des chiens est la mesure la plus efficace contre la rage. Lorsque cette vaccination est introduite, il est très difficile pour les autorités compétentes de procéder à des mesures sanitaires strictes. Je suis tout à fait d'accord pour que dans les pays où les mesures sanitaires sont assez difficiles à pratiquer, la vaccination soit répandue, car elle peut alors rendre de très grands services. Mais il n'est pas possible d'uniformiser les mesures contre la rage dans tous les pays. »

La dernière résolution de l'OIE au sujet de la rage prévoit effectivement pour les pays où la situation sanitaire est celle que nous connaissons en Suisse: « Une application constante et rigoureuse des mesures de police sanitaire », et seulement pour les pays gravement infectés . . . « éventuellement la vaccination préventive et périodique de *tous* les chiens ».

Discussion

L'énoncé des considérations sur lesquelles se fonde l'office vétérinaire fédéral pour interdire malgré l'état sanitaire des pays voisins, le recours aux méthodes actuellement connues de vaccination antirabique des animaux domestiques serait insatisfaisant sans préciser que la prophylaxie reste axée sur des mesures de police sanitaire strictes comportant:

1. la raréfaction du gibier (notamment des renards et des blaireaux) dans les régions menacées,
2. l'élimination immédiate de tout animal infecté ou suspect,
3. l'interdiction de laisser les carnassiers domestiques en liberté dans les territoires contaminés ou suspects de l'être.

La vaccination des chiens exportés définitivement dans des pays qui exigent cette intervention est tolérée. Les carnivores domestiques exportés temporairement sont traités comme ceux qui restent dans le pays; il est en effet préférable que leurs propriétaires soient incités à les garder sous surveillance constante plutôt que d'encourir des risques sous le couvert d'une sécurité aléatoire, voire à renoncer à ces exportations.

Résumé

Quelques avis autorisés sont cités qui mettent en garde contre l'adoption, dans des conditions propres à la Suisse, des méthodes actuellement connues de vaccination antirabique des animaux domestiques. Ces considérations sont à la base de la décision prise par l'office vétérinaire fédéral de ne reconnaître, au sens de l'article 154 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920/7 janvier 1954 de la loi fédérale sur les épizooties, aucun des produits immunologiques destinés à immuniser les animaux contre la rage.

Zusammenfassung

Es werden die Ansichten einiger kompetenter Sachverständiger wiedergegeben, die unter den für die Schweiz geltenden Verhältnissen vor der Anwendung der zur Verfügung stehenden Schutzimpfverfahren gegen Tollwut für Haustiere warnen.

Die daraus zu ziehenden Schlußfolgerungen bilden die Grundlage für den Entscheid des Eidgenössischen Veterinärarnamtes, die Anerkennung von immunologischen Erzeugnissen, die zur Schutzimpfung von Tieren gegen Wut bestimmt sind, im Sinne von Art. 154 der Vollziehungsverordnung vom 30. August 1920/7. Januar 1954 zum Bundesgesetz über die Bekämpfung von Tierseuchen abzulehnen.

Riassunto

Si confermano le opinioni di alcuni periti competenti, che causa le circostanze esistenti nella Svizzera, mettono in guardia circa l'uso dei procedimenti vaccinali disponibili contro la rabbia degli animali domestici.

Le conclusioni che se ne devono trarre formano il fondamento per la decisione presa dell'Ufficio veterinario federale di non riconoscere, al senso dell'articolo 154 del regolamento del 30 agosto 1920 / 7 gennaio 1954 per l'esecuzione della legge federale sulle misure per combattere le epizoozie, alcuno dei prodotti disponibili per la vaccinazione preventiva di animali contro la rabbia.

Summary

The opinion of some experts regarding active immunization against rabies in domestic animals are reported. In view of the present situation in Switzerland the experts warn of the application of any available method of preventive immunization. On this basis the Swiss Federal Veterinary Office refused the acknowledgment of preparations for the preventive immunization in animals against rabies in accordance with Art. 154 of the executive rule of August 30th 1920, January 7th 1954 to the Federal Law for the control of infectious diseases in animals.

Bibliographie

- [1] Verge, Bulletin OIE 51, 1959, 49. – [2] Bulletin OVF nos 21 et 22, 1959. – [3] Ruppert, Bulletin OIE 42, 1954, 65. – [4] OMS, Comité d'experts de la rage, 3^e Rapport, 1957. – [5] Ademollo et Boldrini, Bulletin OIE, 42 1959, 94. – [6] Kaplan, ibidem, 188. – [7] Stryszak, Mhft. Vet. med. 13, 1958, 258. – [8] Placidi, Saunié et Chevrier, Rec. méd. vét. 135, 1959, 233. – [9] Remlinger et Bailly, Ann. I. P. t. 66, 1941, 187. – [10] Zunker, Bulletin OIE, 152, 1954, 795. – [11] Zunker, Berl. u. Münch. Tierärztl. Wsch., 1951, 1. – [12] Ratschläge an Ärzte zur Bekämpfung der Tollwut, Bundesgesundheitsamt, 1955. – [13] OMS, Comité d'experts de la rage, 2^e Rapport, 1954.

Aus dem Veterinär-pathologischen Institut der Universität Zürich
Direktor: Prof. Dr. H. Stünzi

Weitere Untersuchungen zur koprologischen Diagnose der Fasciolose bei Wiederkäuern

Von E. Teuscher und G. Schuler

In dieser Zeitschrift wurde früher (Teuscher 1957) die Frage des koprologischen Nachweises der Eier von *Fasciola hepatica* besprochen. Es wurde dabei festgestellt, daß die Schwierigkeit, die Leberegeleier zur Flotation zu